



Arrêt

n° 278 763 du 17 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est née en Belgique le 12 décembre 1976. Le 25 juin 1998, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Le 6 janvier 1999, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 3 ans. Le 20 janvier 2008, la partie requérante a été écrouée à la prison de Bruges du chef de meurtre, vol à l'aide de violence et de menaces. Le 12 avril 2011, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de 30 ans de réclusion. Le 29 juin 2012, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement. Le 22 mai 2017, la partie requérante a été

condamnée par le tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Le 24 septembre 2018, le Tribunal d'application des peines de Bruxelles a décidé de n'accorder à la partie requérante ni le bénéfice de la détention limitée ni celui de congés pénitentiaires. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. La partie requérante a introduit un recours contre ces décisions, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n°226.654, rendu le 26 septembre 2019 par le Conseil, lequel a été cassé par l'arrêt n° 252.044 rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2021. Le 21 juin 2022, le Conseil a annulé lesdites décisions par l'arrêt n° 274 404.

Le 4 janvier 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge d'une personne de nationalité belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 31 mai 2021 par la partie défenderesse. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Vous êtes né le 12/12/1976 sur le territoire belge. Le 05/12/2018, vous avez fait l'objet d'une décision de fin du droit de séjour avec interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 20 ans (décision notifiée le 10/12/2018). Votre recours en suspension et annulation contre cette décision de fin du droit de séjour a été rejetée par un arrêt (n° 226 654) du Conseil du Contentieux des Etrangers prise en date du 16/09/2019.

Le 04/01/2021, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de Madame [H.A.] (NN xxxxxxxxxx) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, vous êtes connu pour des faits d'ordre public.

En effet, le 13 décembre 1996, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré le 20 mars 1997 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 18 septembre 1997, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné le 25 juin 1998 par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite. Vous avez commis ce fait le 17 septembre 1997.

Vous obtenez une libération conditionnelle le 31 août 2000.

Le 06 janvier 1999, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef d'avoir fait usage de faux et de recel. Vous avez commis ces faits à une date indéterminée entre le 10 et 21 mai 1997.

Le 27 novembre 2000, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 20 juillet 2001.

Le 18 septembre 2001, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de recel et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 26 octobre 2001.

Le 24 avril 2003, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour faux et usages de faux. Vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 19 août 2003.

Le 06 octobre 2006, la Cour d'appel de Mons vous condamne à une peine de travail de 200 heures pour recel.

Le 04 juin 2007, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces et prise d'otage et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 07 juin 2007.

Le 30 septembre 2007, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 20 octobre 2007.

Le 20 janvier 2008, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre, de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré le 14 décembre 2008 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 15 décembre 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007.

Le 29 juin 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de faux en écritures et usage de faux ; d'avoir proposé, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, afin qu'elle accomplisse un crime ou un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, avec la circonstance aggravante que la proposition d'accomplir le crime ou le délit a été acceptée. Vous avez commis ces faits entre le 1er novembre 2008 et le 22 octobre 2009. Cette condamnation est absorbée par l'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 12 avril 2011.

Le 22 mai 2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel du Brabant wallon à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2016 alors que vous étiez détenu. L'acte d'accusation du procureur général de la Cour d'appel du 22 novembre 2010 fait mention de votre comportement en détention : « Le 29 mai 2009, le directeur de la prison de Nivelles informa le magistrat instructeur de violences physiques que [I.] aurait fait subir à un autre détenu. Le 09 juillet 2009, le directeur de la prison de Mons, informa le magistrat instructeur du comportement impulsif et agressif de [I.], et de sa décision de le faire transférer dans le quartier sécurisé de la prison de Lantin ».

L'acte rappelle également les faits qui ont causé votre condamnation du 29 juin 2012 vous impliquant dans une affaire de corruption active. En effet, vous aviez approché un membre du personnel administratif de la prison de Forest afin que l'acte d'appel ne soit pas acheminé en bonne et due forme et ceci, en échange d'une somme de 10 000 euros.

L'expertise psychiatrique de l'acte d'accusation considère que les faits vous étant reprochés sont parfaitement compatibles avec un fonctionnement de la personnalité qui

privilégie la satisfaction du plaisir, tolérant difficilement la frustration mais capable d'une certaine planification des actes sans tenir compte des barrières sociales. L'expertise se conclut en évaluant un risque de commission d'infractions similaires comme étant élevé et ce, en raison de votre fonctionnement de personnalité constituant un danger social non négligeable.

Dans son arrêt du 12 avril 2011, la Cour d'assises a déterminé les faits que vous avez commis comme étant d'une extrême gravité car révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et a tenu compte, dans la détermination de la peine, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes ainsi que les conséquences causées aux membres de leurs familles.

L'examen mental effectué par les experts psychiatriques ont mis en évidence un trouble des conduites dès la fin de l'enfance et un trouble de la personnalité antisociale mais aussi que les condamnations déjà encourues par le passé n'ont pas eu l'effet escompté au vu des faits de décembre 2007.

La Cour relève à votre sujet : « Par son comportement gravement attentatoire aux biens et à l'intégrité physique et psychique d'autrui il a révélé un mépris caractérisé pour la personne et les biens de ses prochains et un manque total d'empathie pour les victimes dont une a perdu la vie ».

Le 04 octobre 2012, le procureur général P. de le COURT estime qu'une mesure d'éloignement du Royaume paraît s'imposer, compte tenu du mépris que vous avez manifesté à l'égard de la personne comme des biens d'autrui.

Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre rencontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux. Vous avez été condamné deux fois lors de votre actuelle détention. Une fois pour corruption active et une autre fois le 22 mai 2017, pour coups ou blessures volontaires envers un codétenu.

Le 02 octobre 2017, le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) a rejeté votre demande de surveillance électronique en raison de votre profond ancrage dans la délinquance, de la banalisation que vous faisiez de l'usage des armes vous considérant comme simple voleur, de votre difficile remise en question et de l'absence d'indemnisation des parties civiles.

Vous avez obtenu des permissions de sortie mais celles-ci étaient autorisées dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

Vous vous faites défavorablement remarqué lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour maltraitance sur codétenu que pour avoir menacé le personnel de prison mais aussi pour une tentative d'évasion en décembre 2012. Vous vous êtes trouvé, lors de votre dernière détention, en possession de produits inflammables mais aussi d'un gsm en mars 2017.

Vous indemnisez depuis le 14 décembre 2017, soit 10 ans après la commission des faits, les parties civiles mais cet acte n'a rien d'exceptionnel et il est d'ailleurs interpellant qu'il intervienne aussi tard dans votre détention, vous avez causé un traumatisme certain à vos victimes, une d'entre elle a même perdu la vie et les familles de celles-ci subissent encore les conséquences de vos actes.

Le 24 septembre 2018, le TAP de Bruxelles refuse votre demande de détention limitée car le risque de récidive est encore trop présent et votre plan de reclassement est incertain.

Vous avez commis des nouveaux faits le 30 juillet 2016, attestés par la récente condamnation du 22 mai 2017, alors que vous étiez incarcéré. Cet élément permet de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre. Votre présence sur le territoire belge constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 45 de la Loi du 15/12/1980.

Par son jugement daté du 17 mai 2021 (jugement n°203/80/21), le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) vous accorde la surveillance électronique. Cette décision est motivée sur base notamment d'un plan de reclassement (un bénévolat au sein d'une association active dans le domaine du service à la collectivité en région bruxelloise ; des activités ponctuelle et bénévoles au sein d'une autre association, durant certains week-end, comme l'aide à la réparation de vélos ; la poursuite d'un suivi psychologique entamé depuis fin 2018 au sein du Planning familial « Les haies » à Gilly) et sur base des considérations du jugement d'octroi de la détention limitée, lequel indique que « les investigations psychosociales récentes notent une évolution significative de M. [I.] au cours des dernières années » et que vous présentez « un risque de récidive (qui) peut être considéré comme limité ».

Vous purgez actuellement votre peine. Même sous bracelet électronique, vous serez sous surveillance et on ne peut donc pas préjuger de ce que sera votre comportement après la fin de votre peine. Il convient donc de rappeler que l'objectif du TAP n'est pas le même que le contrôle de l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. L'Etat belge a le droit de contrôler l'entrée/le séjour des non nationaux et les conditions la reconnaissance ou non d'un droit de séjour notamment en vue de maintenir et de protéger l'ordre public. Dans ce cadre, selon l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour au citoyen de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique lorsque le comportement du citoyen de l'UE ou des membres de sa famille représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Si en se fondant sur le jugement d'octroi de la détention limitée, le TAP a pris acte que « les investigations psychosociales récentes notent une évolution significative de M. [I.] au cours des dernières années » et que compte tenu de ces éléments, « le risque de récidive peut être considéré comme limité », il n'en ressort pas moins que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne sont pas absents. Même si le TAP juge que les conditions sont réunies pour vous octroyer la « surveillance électronique », cette peine est fortement surveillée (il s'agit toujours d'une peine). Du point de vue de la reconnaissance d'un droit de séjour, il n'y a aucun élément qui permet de conclure qu'actuellement vous ne constituez pas, et certainement lorsque vous ne serez plus sous surveillance, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au vu de la gravité de faits commis et de votre comportement tel que relevé dans les condamnations et qui n'est pas réellement contredit par les considérations du TAP. C'est ce que confirme d'ailleurs la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranger (CCE) : on peut ainsi retenir des arrêts des arrêts n°251.768 (du 29/03/2021) et n° 248.069 (du 25/01/2021) du CCE que la libération avec bracelet électronique est un régime surveillé et qu'on ne peut donc pas en déduire que le détenu ne sera plus un danger pour la société.

Comme le rappelle aussi le CCE dans l'arrêt n° 197.311 (du 22/12/2017), le TAP et le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration n'ont pas les mêmes objectifs et prérogatives et que le jugement du TAP ne lie pas le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration : en effet, si l'objectif du TAP est de déterminer si vous êtes dans les conditions pour purger votre peine sous bracelet électronique, il appartient au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration d'estimer si vous constituez une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Or au vu de la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, de leur multiplicité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes et leur famille, il est raisonnable de considérer que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Il convient de souligner que la jurisprudence du Conseil du Contentieux de Etrangers

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, vous avez répondu au questionnaire droit être entendu vous notifié le 31/07/2018 en indiquant que vous avez une mère, trois frères et un oncle maternel en Belgique. Or, dans le cadre de votre demande de séjour du 04/01/2021, vous ne produisez aucun document prouvant l'existence d'une relation de dépendance avec vos frères et votre oncle maternel. Vous y indiquez également entretenir une relation durable avec Madame [H.]. Cependant, bien que l'enquête de cellule familiale du 11/01/2021 indique que vous résidez le week-end chez votre mère et que durant la semaine vous rentrez à la prison de Namur, vous n'avez produit aucun document relatif à l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre mère madame [H.A.]. Il en est de même concernant votre relation avec Madame [H.] : vous ne produisez aucun document permettant de considérer, de manière actualisée, que

vous entretenez, lors de l'introduction de la demande de séjour du 04/01/2021, une relation durable avec elle.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale et il n'est pas procédé à un examen de votre vie familiale sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, rien n'indique que la relation entre les membres de votre famille (votre mère, vos frères et votre oncle) ne peuvent se poursuivre au Maroc. Entre autre, il leur est possible de vous visiter au Maroc et il vous est possible aussi d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle. La présente décision constitue donc un but légitime puisqu'il s'agit ici de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'Etat et l'ordre public. Cette ingérence est donc nécessaire dans la mesure où il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour l'ordre public. Comme le rappellent l'arrêt de la Cour d'assise et également le jugement du TAP du 17 mai 2021, « les faits dont les accusés ont été déclarés coupables sont d'une extrême gravité car révélateur d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui », « la peine infligée à chacun d'eux tient compte, d'une part, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes » (CA - 12 avril 2011) et « les faits pour lesquels M. [I.] a été condamné relèvent d'une gravité extrême » (TAP – 17 mai 2021) . De cette manière, il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni vos liens familiaux, ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis votre naissance, ni vos attaches en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur votre intérêt et vos intérêts familiaux et sociaux.

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, bien que vous êtes né en Belgique (le 12 décembre 1976), depuis que vous êtes majeur, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté, vous comptez déjà près de 15 ans de détention. Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance. Vous n'avez donc manifestement pas mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement.

Vous ne vous prévaliez d'aucune situation particulière en raison de votre âge (44 ans).

Concernant votre état de santé, en réponse au questionnaire droit être entendu du 14 août 2018, vous déclarez souffrir de graves problèmes de dos et devoir subir une opération des genoux, cependant vous ne prouvez pas ces affirmations. Cependant, aucune pièce médicale n'est transmise avec le questionnaire droit d'être entendu précité. Et dans votre dossier administratif, seul le jugement daté du 17 mai 2021 du TAP indique comme condition pour l'octroi de la surveillance électronique «se rendre aux consultations médicales requises par son état de santé, en particulier les consultations de kinésithérapie » . Or vous ne donnez pas la preuve que votre état de santé nécessite des soins qui sont indisponibles dans le pays dont vous avez la nationalité ou qu'ils vous empêchent de voyager.

Concernant votre intégration sociale, culturelle et économique, bien que vous avez été scolarisé en Belgique jusqu'en 4e année d'études professionnelles en mécanique automobile, vous n'avez pas terminé ce cursus. Vous avez suivi différentes formations durant vos détentions. Vous avez travaillé en tant qu'apprenti en garage automobile et avez travaillé dans le secteur du bâtiment et au sein d'une société de transport.

L'acte d'accusation du 22 novembre 2010 reprend que vous prétendiez à l'époque avoir eu une scolarité normale et que vous n'avez rencontré aucun problème ni d'un point de vue scolaire que disciplinaire. Ces informations ont vraisemblablement été contredites par les établissements scolaires que vous avez fréquentés. L'acte reprend que vous vous êtes inscrit au chômage et avez effectué quelques petits boulots au noir. Le 04 novembre 2020, la commune de Jemeppe-sur-Sambre nous transmet une convention de bénévolat (avec comme mission : homme à tout faire c'est-à-dire l'entretien et les travaux des locaux) et le 17/02/2021, votre conseil produit un document complémentaire visant à attester de votre parcours de réinsertion (attestation ASBL JES : « accompagnement qui a pour but votre réinsertion socio-professionnelle par le biais du bénévolat au sein de notre organisation »). Les deux documents sont délivrés par l'ASBL [J.] et signés par le travailleur social [B.L.]. Or, ces documents ne

témoignent en rien d'une intégration social et professionnelle réussie. Ils se limitent à indiquer l'existence d'un engagement réciproque entre l'ASBL [J.] et vous-même.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, vous déclarez n'avoir aucune attache au Maroc et que vous vous y rendiez en famille avant le décès de votre père en 1996, vous n'avez plus vu votre famille paternelle depuis lors. L'acte d'accusation dressé par le procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles le 22 novembre 2010 relate que directement après les faits commis durant la nuit du 3 au 4 décembre 2007, vous êtes parti au Maroc pendant plus d'un mois. Vous avez déclaré à l'époque y être allé pour fêter votre anniversaire, pour célébrer la fête du mouton mais aussi pour vous fiancer à [S.M.]. Les fiançailles et le mariage initialement prévus n'ont pas eu lieu car vous n'aviez pas apporté la copie de votre acte de naissance, ni le livret de famille de votre père. Ces éléments prouvent qu'encore en 2007, juste avant votre détention en prison, vous vous rendiez au Maroc et que des attaches sociales et culturelles existaient avec ce pays dont vous avez la nationalité. Vous n'êtes pas retourné au Maroc depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public. Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En date du 05 décembre 2018, vous avez fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de la Belgique d'une durée de 20 ans. Elle n'a été ni levée, ni suspendue. Cet interdiction d'entrée est donc toujours en vigueur.

Dès lors, au regard des éléments précités, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ne peut vous reconnaître un droit au séjour sur base de l'article 40ter. Votre demande de regroupement familial est donc refusée sur base de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

Dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale. En l'espèce, les faits que vous avez commis, leur nature, leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'arrêt précité, le CCE a estimé que « la partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive ». Du fait de la peine que vous avez encouru (peine devenue définitive de 30 ans de réclusion), de vos comportements délictueux récidivistes (pour lesquels vous avez été condamnés en 1998, 1999, 2006, 2011 et 2017 – voir ci-haut), de votre degré d'implication dans des faits criminels (notamment en ôtant la vie à un inspecteur de police) et de l'ampleur des préjudices que vous avez occasionnés (dans son jugement n°203/80/21 du 17 mai 2021, le TAP relève que les victimes M.P. VAN STALLE et M.I. SACOOR ont expliqués « combien ils conservaient encore aujourd'hui de lourdes séquelles physique ainsi que le traumatisme psychique subis » lors de la tentative de vol du 03/12/2007 auquel vous avez participé), l'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 est pleinement justifiée. »

2. Exposé de la première branche du deuxième moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...] ; de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de

bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

Elle reproduit les normes visées au moyen, et reproche aux décisions de porter atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale. Elle se base sur des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elle a eu l'occasion « de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Elle rappelle qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut s'opérer que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et, est proportionnée. Elle précise que dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, « l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH, et se réfère à cet égard à l'arrêt n°197 311 rendu par le Conseil le 22 décembre 2017.

Dans une première branche du moyen concernant les « défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace », elle estime que les décisions sont mal motivées et méconnaissent le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'en l'espèce, « aucun élément concret et remontant à moins de cinq ans n'est avancé dans la motivation. Les seuls éléments récents attestent au contraire d'une évolution positive du requérant, ayant d'ailleurs mené à des mesures alternatives de détention. » Elle détaille les faits qui lui sont reprochés, et considère que la partie défenderesse lui reproche des faits qu'elle n'a pas commis. Elle se réfère à différents arrêts du Conseil et considère que « les décisions ne tiennent pas dûment compte de tous les éléments de l'espèce ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, lors de l'audience du 27 avril 2022, la partie défenderesse a sollicité d'écarter des débats, le jugement accordant la libération conditionnelle au requérant, envoyé au Conseil le 22 mars 2022. Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980,

« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar

na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44). La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón CCE 258 200 - Page 6 Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94). Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son appréciation de l'actualité et de la gravité de la menace qu'elle représente. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse base son raisonnement sur un motif substantiel :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Vous êtes né le 12/12/1976 sur le territoire belge. Le 05/12/2018, vous avez fait l'objet d'une décision de fin du droit de séjour avec interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 20 ans (décision notifiée le 10/12/2018). Votre recours en suspension et annulation contre cette décision de fin du droit de séjour a été rejeté par un arrêt (n° 226 654) du Conseil du Contentieux des Etrangers prise en date du 16/09/2019. (...) »

A cet égard, le Conseil observe que l'arrêt n°226 654 pris en date du 16 septembre 2019 a été cassé par l'arrêt n°252.044 rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2021. Le 21 juin 2022, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée dans l'arrêt n°274 404.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que suite à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, et d'après la consultation du registre national, le requérant s'est retrouvé en possession d'une carte K le 14 juillet 2022, valable jusqu'au 13 juillet 2032.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également la décision de « refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse, dès lors que la partie défenderesse

fonde l'acte attaqué sur le motif substantiel selon lequel la partie requérante fait l'objet d'une « décision de fin du droit de séjour avec interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 20 ans ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le reste du recours, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE